



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMS SPORTS – 2023 – 05 - 06

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : convention pour la mise à disposition des infrastructures sportives communales à la Brigade de Gendarmerie de Sisteron

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'utilisation des infrastructures sportives communales par la Brigade de Gendarmerie de Sisteron, sise à Sisteron (04) – 100 avenue Jean Moulin, représentée par son major, Grégoire LAFAY,

VU que la décision DM S SPORTS 2016-08-07 autorisant la Brigade de Gendarmerie de Sisteron à utiliser certains équipements, est devenue, avec sa convention correspondante, caduque et obsolète,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de permettre à la Brigade de Gendarmerie de Sisteron d'utiliser les infrastructures sportives communales, avec l'accord et selon un planning établi par le Service des Sports, sous réserve du respect des règles de sécurité. Cette utilisation permettra aux gendarmes d'avoir à disposition des équipements adaptés à leur entraînement physique.

ARTICLE 2 : que la présente autorisation est donnée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est établie pour une période minimale annuelle (douze mois consécutifs), et prendra effet à compter du 1^{er} mai 2023. Elle sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire de la convention sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE 4 : Chaque année, chacune des parties a la possibilité de dénoncer la présente autorisation et d'y mettre fin en respectant les modalités suivantes : de 30 jours minimum avant la date anniversaire.

En cas d'accord mutuel, les parties peuvent à tout moment choisir de mettre fin à la présente autorisation.

Dans l'éventualité où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, l'autre partie peut valablement faire valoir ses observations, dénoncer la convention et en obtenir la résiliation anticipée en respectant les modalités suivantes : préavis de 30 jours minimum.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, et au Major de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron.

Fait à Sisteron, le 17 avril 2023

**Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU**

Mis en ligne le 28/06/2023 à 16h44

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20230417-2023_05_06D